

République Française  
Département de la Haute-Garonne



MAIRIE  
D'AIGREFEUILLE

## **RÈGLEMENT GÉNÉRAL DES SALLES DES FÊTES** **D'AIGREFEUILLE**

**ARTICLE 1** La gestion des salles des fêtes est assurée par un Comité de gestion composé du Maire et d'un membre du Conseil Municipal responsable des salles des fêtes.

**ARTICLE 2** L'utilisation des salles des fêtes est gratuite pour les diverses activités des associations de la commune suivantes :

- Comité des Fêtes
- Foyer Rural
- Age d'Or
- Association des Parents d'Elèves
- Association Communale de Chasse
- Aigrefeuille Environnement
- Toutes les associations ayant leur siège social sur la commune ou participant à la vie communale

**ARTICLE 3** La grande salle des fêtes peut être louée occasionnellement à titre privé aux habitants de la commune et aux personnes extérieures à la commune. Les habitants de la commune d'Aigrefeuille bénéficient d'un tarif préférentiel pour la location de la grande salle des fêtes.

La petite salle des fêtes est uniquement louée à titre privé aux habitants de la commune d'Aigrefeuille.

**ARTICLE 4** Pour les utilisateurs, il conviendra de prendre la clé auprès du secrétariat de la mairie aux heures d'ouverture de la mairie (du lundi au vendredi de 9 h à 12 h et de 14 h à 17 h 30). Un état des lieux sera effectué à ce moment-là. En aucun cas, la clé ne devra être conservée par le locataire. Pour les locations du samedi ou du dimanche, la récupération des clés et l'état des lieux seront effectués le vendredi avant 17 h 30 (fermeture du secrétariat de la Mairie).

Dans le cadre d'une réservation de la grande salle des fêtes, la réservation démarre le vendredi à partir de 19 heures jusqu'au lundi 8 h 30.

Les tarifs applicables à cette location sont les suivants :

- 160 € pour les habitants de la commune d'Aigrefeuille
- 320 € pour les personnes extérieures à la commune
- 500 € de caution pour les habitants de la commune ainsi que les personnes extérieures.

Dans le cadre d'une réservation de la petite salle des fêtes, cette salle n'est louée qu'aux habitants de la commune d'Aigrefeuille. La location s'effectue pour une soirée et elle débute le matin de cette soirée prévue à partir de 10 heures jusqu'au lendemain matin 10 heures. Le tarif applicable à cette salle est de :

- 50 €
- 500 € de caution

**ARTICLE 5** Les réservations visées à l'article 2 (associations) s'effectuent selon un planning annuel prévisionnel.

Les réservations visées à l'article 3 (privés) s'effectuent suffisamment à l'avance, les salles ayant un planning de location très serré.

**ARTICLE 6** Les dégradations éventuelles sont à la charge de tous les utilisateurs (associations et privés) et cela même au-delà du montant de la caution.

Les salles doivent être remises en l'état à la fin de la location ainsi que les abords immédiats des salles.

La caution est rendue après vérification de l'état satisfaisant de la salle.

**ARTICLE 7** Dans tous les cas, la personne signant la convention de location est tenue pour responsable.

**ARTICLE 8** La location des salles par des mineurs est interdite. L'utilisation des salles des fêtes par des mineurs non accompagnés d'un ou deux parents ou d'une personne majeure est interdite.

En cas de non-respect de cette règle, le locataire se verra interdire toute location des salles des fêtes de la commune.

Si lors d'un contrôle, il est constaté qu'il n'y a pas d'adultes, la soirée pourra être annulée sur le champ sans que cela donne droit à un remboursement de la location et la caution ne sera rendue qu'une fois le ménage de la salle effectué.

**ARTICLE 9** Les pratiques de jeux violents, de jeux de ballon, de jeux d'argent (poker etc...) et de toute autre activité générant des dégradations sont strictement interdites dans les salles des fêtes.

Les activités autorisées sont :

- Réunions
- Spectacles compatibles avec la nature des locaux
- Activités sportives et culturelles compatibles avec la nature des locaux
- Repas et rencontres conviviales.

**ARTICLE 10** En dernier ressort, le Comité de gestion se réserve le droit de refuser une location lorsque le demandeur ne présente pas toutes les garanties morales et financières.

**ARTICLE 11** Le présent règlement peut être modifié par délibération du Conseil municipal. Les tarifs d'utilisation des locaux sont fixés annuellement par le Conseil municipal.

**ARTICLE 12** En ce qui concerne la grande salle des fêtes, un verrou est installé à l'intérieur de la porte qui mène aux toilettes. A cet égard, il est demandé de l'ouvrir en début de soirée et de le refermer en fin de soirée : c'est une sortie de secours.

### **ARTICLE 13**

#### **Il est interdit :**

- de dépasser le nombre de personnes autorisées à l'intérieur des salles à savoir 120 personnes pour la grande salle des fêtes et 50 personnes pour la petite salle des fêtes.
- de laisser des véhicules devant les sorties normales et les sorties de secours
- de diminuer ou de barrer un dégagement ou une issue de secours (objets mobiles, chaises, tables, etc...)
- de dissimuler ou condamner les issues normales ou de secours qui devront en toutes circonstances être d'un accès facile
- d'empêcher l'accessibilité immédiate aux éléments de secours incendie (extincteurs...)
- de fumer à l'intérieur des salles des fêtes
- d'utiliser ou d'apporter des feux (flammes de toutes sortes, pétards...) et d'installer des lignes électriques volantes ou des bouteilles de gaz.

#### **Il est obligatoire :**

- de déverrouiller toutes les portes lors de la soirée
- d'assurer une sécurité à l'extérieur de la salle et de laisser le passage aux véhicules d'incendie et de secours
- de s'assurer qu'à la fin de la location toutes les issues et les fenêtres sont correctement fermées et que les lumières intérieures et extérieures sont éteintes.

**ARTICLE 14** Afin de limiter les nuisances sonores, il est demandé de baisser la musique à partir de 2 heures du matin, d'éviter les claquements de portes ainsi que les conversations extérieures.

Un limiteur acoustique est installé dans la grande salle des fêtes afin de prévenir lorsque le son émis dépasse le niveau fixé au préalable par la réglementation en vigueur relative aux nuisances sonores. Il prévient par un signal visuel une première fois et si récidive, l'alimentation électrique qui alimente la sono sera définitivement coupée.

**ARTICLE 15** : Les contrevenants aux prescriptions des articles 13 et 14 s'exposeront à ne plus se voir louer les salles des fêtes de la commune.

**ARTICLE 16** Il est demandé au locataire :

- d'enlever toutes les ordures, de les placer dans les containers correspondants et de les amener à côté de la boîte aux lettres.
- de rendre parfaitement propres les toilettes
- de rincer la machine à laver la vaisselle et de nettoyer les filtres.
- de nettoyer la gazinière, les brûleurs et le four
- de vider le réfrigérateur et le congélateur
- de nettoyer le bar et la vaisselle utilisée
- de balayer et nettoyer le sol et en particulier les plus grosses salissures.
- de nettoyer les alentours des salles des fêtes (ramassage des gobelets, bouteilles etc...)

**ARTICLE 17** Il sera demandé au locataire de renseigner et signer une convention d'utilisation de la salle en double exemplaire, de fournir une attestation d'assurances multirisques, de lire, dater, signer et approuver le présent règlement et de déposer les chèques (prix de la location et caution) auprès du secrétariat de la mairie.

Le chèque de caution sera rendu après la visite de la salle et la restitution de la clef dans la mesure où l'état des lieux est satisfaisant.

**ARTICLE 18** La Municipalité décline toute responsabilité en cas de vol, de sinistre, de détérioration d'un matériel ou d'objets de toute nature entreposés ou utilisés par le locataire dans la salle sans que puisse être mise en cause la nature des moyens de protections existants.

**ARTICLE 19** La Municipalité ou son personnel habilité disposeront du droit de pénétrer à tout moment dans la salle pour y effectuer tout contrôle sur les conditions d'utilisation de la salle des fêtes.

L'annulation de la location, même au dernier moment, pourra être décidée par le Maire ou l'un de ses adjoints, s'il y a manquement à une ou des consignes du présent règlement et ce, sans qu'aucune indemnisation de quelque sorte que ce soit puisse être exigée par le locataire.

**Christian ANDRE**  
**Maire d'Aigrefeuille**